



Publication dans
Feuille Officielle

le 26.04.2013. Page 417-418/17

Arrêté concernant la circulation routière

(du 3 avril 2013)

Lieu : Rue des Tunnels 28 – 28a

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle 14438 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 18 mars 2013;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article n° 14438 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à Neuchâtel (signaux 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des cases » et munis de plaques de direction (fig. 5.07 O.S.R) et de plaque de rappel (fig. 5.04 O.S.R), placés contre le mur, en plusieurs endroits de la parcelle).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 avril 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

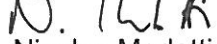
Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **16 AVR. 2013**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.